

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 P 0050 portant création d'une aire piétonne dénommée « Les Halles », à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,
Le Préfet de Police,
Officier de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite
Officier du Mérite Maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1 ; R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu les arrêtés n° 2006-130 du 13 décembre 2006 et n° 2006-21575 du 22 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-175 du 3 novembre 2009 instaurant une aire piétonne dans trois voies du 1^{er} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17642 du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-17004 du 5 janvier 2004 neutralisant le stationnement aux abords immédiats des marchés découverts parisiens se tenant sur des voies de compétence préfectorale ;

Considérant la nécessité de restreindre l'accès et la circulation des véhicules motorisés afin de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des voies publiques et des usagers du quartier piétonnier Les Halles, à Paris 1^{er} arrondissement ;

Considérant la volonté de favoriser les modes de déplacements actifs au sein du quartier « Les Halles », à Paris 1^{er} arrondissement, en en réservant l'usage aux piétons par l'institution d'une aire piétonne ;

Considérant de par le caractère commerçant de la majeure partie des voies constituant l'aire piétonne « Les Halles » et les besoins en livraisons en découlant qu'il apparaît pertinent de limiter strictement l'arrêt des véhicules à 30 minutes et de permettre le contrôle de cette durée au moyen du disque « livraison-marchandises » de la Ville de Paris ou du disque européen de stationnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre en place un macaron spécifique facilitant l'identification des véhicules des riverains des voies autorisés à circuler, dans le cadre de la desserte interne de la zone ;

Considérant que la rue Pierre Lescot, à Paris 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue de la Cossonnerie et la rue des Prêcheurs, relève de la compétence du Préfet de Police ;

Sur propositions du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et du Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne dénommée « Les Halles », constituée par les voies suivantes :

— RUE BERGER, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE MAURICE QUENTIN et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— RUE DE LA COSSONNERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE COURTALON, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DU CYGNE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE FRANCAISE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA FERRONNERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA GRANDE TRUANDERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DES INNOCENTS, 1^{er} arrondissement ;

— PLACE JOACHIM DU BELLAY, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA REYNIE, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-DENIS et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— PASSAGE DES LINGERES, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA LINGERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DES LOMBARDS, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINTE-OPPORTUNE et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— PLACE MARGUERITE DE NAVARRE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE MAUCONSEIL, 1^{er} arrondissement ;

— PLACE MAURICE QUENTIN, 1^{er} arrondissement ;

— RUE MONDETOUR, 1^{er} arrondissement ;

— RUE MONTORGUEIL, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DE LA PETITE TRUANDERIE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE PIERRE LESCOT, 1^{er} arrondissement ;

— RUE DES PRECHEURS, 1^{er} arrondissement ;

— RUE RAMBUTEAU, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la PORTE SAINT-EUSTACHE et le BOULEVARD DE SEBASTOPOL ;

— PLACE RENE CASSIN, 1^{er} arrondissement ;

— RUE SAINT-DENIS, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE ETIENNE MARCEL ;

— PLACE SAINTE-OPPORTUNE, 1^{er} arrondissement ;

— RUE SAINTE-OPPORTUNE, 1^{er} arrondissement.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

— véhicules d'intervention urgente et de secours ;

— véhicules de services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;

— véhicules des résidents des voies énumérées à l'article 1 du présent arrêté et munis d'un macaron spécifique tel que défini à l'article 4 ;

— taxis ;

— véhicules de transports de fonds ;

— véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises dont la surface est inférieure à 20 m², uniquement de 7 h à 13 h et de 15 h à 16 h.

Art. 3. — L'arrêt des véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté dans les voies constituant l'aire piétonne est limité à 30 minutes, à l'exception des véhicules de transports de fonds.

Cette durée est contrôlée au moyen d'un disque-horaire placé de manière visible, à l'avant du véhicule, au niveau du pare-brise pour les véhicules qui en sont munis.

Le modèle du disque-horaire utilisable peut être soit :

— le modèle fixé par les arrêtés n° 2006-130 du 13 décembre 2006 et n° 2006-21575 du 22 décembre 2006 susvisés ;

— le modèle européen de disque de stationnement tel que défini par l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé.

Tout arrêt non conforme aux dispositions prévues au présent article est considéré comme gênant.

Art. 4. — Le modèle de macaron mentionné à l'article 2 est défini par arrêté municipal.

Art. 5. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abroge et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Sont abrogés :

— l'arrêté municipal n° 2006-160 du 9 octobre 2006 portant création d'une aire piétonne dans la zone des Halles, à Paris 1^{er} ;

— l'arrêté préfectoral n° 2006-21348 du 7 décembre 2006 portant création d'une aire piétonne dans la zone des Halles, à Paris 1^{er} ;

— l'arrêté municipal n° 2009-175 du 3 novembre 2009 instaurant une aire piétonne dans trois voies du 1^{er} arrondissement.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 avril 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général
de la Voirie
et des Déplacements*
Didier BAILLY

Pour le Préfet la Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur
des Déplacements
et de l'Espace Public*
David RIBEIRO